



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 4 JUIN 2012

SPECIAL N ° 2 - JUIN 2012

SOMMAIRE

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Décision - Décision relative à la localisation, la délimitation, l'organisation
et l'intérim des sections d'inspection du travail, du département de l'Aude 1

Préfecture de l'Aude

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2012151-0015 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
de Thezan des Corbières 6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)**

Unité Territoriale de l'Aude

Décision

**RELATIVE A LA LOCALISATION, LA
DELIMITATION, L'ORGANISATION ET L'INTERIM
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'AUDE**

La Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-3 et R 8122-4

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU les arrêtés du 15 décembre 2009 portant sur les agents de la section interdépartementales de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

VU les décisions du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 janvier 2012 et du 13 février 2012 relatives à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc-Roussillon,

VU la précédente décision n°2010-11-2053 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Aude,

VU la délégation de signature de monsieur Philippe MERLE, DIRECCTE Languedoc-Roussillon à madame Christine CALMELS, directrice régionale adjointe, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude, en date du 6 décembre 2011, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine CALMELS, à messieurs Régis CASTEL et Claude NAUDAN, directeurs adjoints du travail, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} mai 2012, les Inspecteurs du travail et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections d'inspection du travail du département de l'Aude :

Section 1 - Carcassonne

Compétence géographique pour tous les secteurs d'activité sur les cantons suivants :

Alzonne, Alaigne, Axat, Belcaire, Belpech, Capendu, Carcassonne, Castelnaudary, Chalabre, Conques-sur-Orbiel, Couiza, Fanjeaux, Limoux, Mas-Carbades, Montreal, Peyriac-Minervois, Quillan, Saint-Hilaire, Saissac, Salles sur l'Hers.

A l'exception des secteurs d'activités visés à la section 4 des Pyrénées-Orientales, des 3 et 4 de l'Aude.

Inspecteur du travail :

Mme ESTAY Adeline

Contrôleurs du travail :

Mme ANGLES Rose marie,

Mr ETIENNE Dominique

Mme MAZARS Céline

Section 2 - Narbonne

Compétence géographique pour tous les secteurs d'activité sur les cantons suivants :

Coursan, Durban, Ginestas, Lagrasse, Lézignan-Corbières, Mouthoumet, Narbonne, Sigean, Tuchan à l'exception des secteurs d'activités visés à la section 4 des Pyrénées-Orientales, des sections 3 et 4 de l'Aude

Inspecteur du travail :

Mr BONNAFOUS Stéphane

Contrôleurs du travail :

Mme ARRIGHI Véronique,

Mr AUGER Guy

Mr BOUBES André

Section 3 – Secteur hospitalier, médical et médico-social

Compétence sur tout le département de l'Aude pour les entreprises relevant des codes NAF* suivants :

3811Z, 3812Z, 3821Z, 3822Z, 4773Z, 4932Z, 7500Z, 8610Z, 8621Z, 8622A, 8622B, 8622C, 8623Z, 8690A, 8690B, 8690C, 8690D, 8690E, 8690F, 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8730B, 8790A, 8790B, 8810A, 8810B, 8810C, 8891A, 8891B, 8899A, 8899B, 9603Z, 9604Z.

La compétence de la section est étendue :

- aux entreprises adaptées tous régimes de sécurité sociale au sens de l'article L.5213-13 du code du travail,
- aux établissements publics au sens de l'article L.4111-1-3 du code du travail pour la fonction publique hospitalière,
- dans les entreprises de son ressort, aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation,

* Ainsi que pour les secteurs d'activité par référence aux conventions collectives suivantes :

établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1996,
établissements privés d'hospitalisation, de soins de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951,
établissements médicaux pour enfants et services d'enfants des établissements médicaux du 26 août 1965.

Inspecteur du travail :
Mme TOURET Evelyne

Contrôleur du travail :
Mme FAURIE Cathy

Section 4 - Secteur dominante agricole

Compétence sur tout le département de l'Aude sur les exploitations, entreprises et établissements relevant du régime social agricole tel que défini à l'article L.722-20 du code rural et de pêche maritime à l'exception du code 0311Z.

Compétence sur les établissements relevant des codes 1011Z à 1200Z, 1610A, 1610B, 2015Z, 2020Z, 2830Z, 2893Z, 4621Z, 4634Z, 4675Z, 4661Z, 4941B, 8299Z, 0210Z, 0220Z, 0230Z, 0240Z, et 4721Z à 4725Z.

La compétence de la section est étendue dans les entreprises de son ressort, aux entreprises extérieures et aux chantiers neufs et de rénovation.

Inspecteur du travail :
Mme HERRIG Stéphanie

Contrôleurs du travail :
Mme EUGER Marie-Anne,
Mr MONFILS Vincent

ARTICLE 2 : Secteurs ferroviaire et maritime

Conformément à l'article 4 de la décision du DIRECCTE relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection dans la région du Languedoc Roussillon, la section interdépartementales de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, localisée à Perpignan, sera notamment chargée, sur ces deux territoires :

- du contrôle des établissements et des sites de la SNCF
- du contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs qui relèvent, pour leur part, des sections géographiquement compétentes
- du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche et les autres activités maritimes relevant notamment des codes NAF 0311, 0321, 5222 et 5224.

L'Inspecteur du travail et les contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés du contrôle des établissements de ces secteurs :

Inspecteur du travail :
Mme MATTIUZZI Vanessa

Contrôleur du travail :
Mr PEREZ Michel

ARTICLE 3 :

Les inspecteurs du travail (mesdames Adeline ESTAY, Stéphanie HERRIG et Evelyne TOURET et monsieur Stéphane BONNAFOUS) ainsi que les contrôleurs du travail mesdames ANGLES Rose marie, ARRIGHI Véronique, EUGER Marie-Anne, FAURIE Cathy, MAZARS Céline et Messieurs AUGER Guy, BOUBES André, ETIENNE Dominique, MONFILS Vincent) peuvent être conduits à suppléer les autres inspecteurs et contrôleurs des sections 1, 2, 3 et 4 et la section inter départementale sur l'ensemble du département lors d'opérations de contrôle conjointes.

ARTICLE 4 :

Service d'appui au contrôle du travail illégal

Ce service a pour mission de participer à des actions d'appui spécialisées en matière de contrôles du travail illégal et du travail saisonnier aux sections d'inspection du travail .Ce service vient en renfort aux sections d'inspection pour la lutte contre le travail illégal sans préjudice des missions de tous les agents de contrôle qui conservent leurs prérogatives d'actions spécifiques en la matière.

La compétence du service d'appui au contrôle du travail illégal est départementale, le service étant basé administrativement à Carcassonne.

Lors des missions de contrôle, l'agent de contrôle est sous l'autorité directe des inspecteurs du travail.

ARTICLE 5 : INTERIM

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail des sections 1, 2, 3 et 4, son remplacement est assuré en priorité par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Mme ALMENDROS Sonia inspectrice du travail

et en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, le remplacement est assuré par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail, désigné ci-dessous :

Mr CASTEL Régis directeur adjoint du travail
Mr NAUDAN Claude directeur adjoint du travail

ARTICLE 6 :

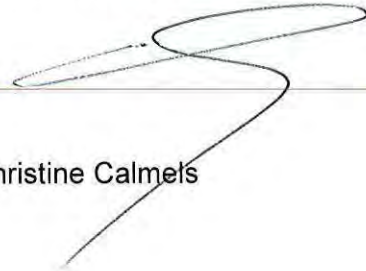
En application des articles R 8122-3 et R 8122-4 du code du travail, ces agents participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon dans le département.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe, chef de l'Unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule les précédentes et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 2 avril 2012

La Directrice régionale adjointe,
Chef de l'Unité territoriale de l'Aude
de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon



Christine Calmels

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune
de Thezan des Corbières**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le livre 1^{er}, titre 1^{er} du code électoral concernant les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

VU le livre 1^{er}, titre IV du code électoral et notamment son chapitre 1^{er} concernant les dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et le chapitre II concernant les dispositions spéciales aux communes de moins de 3500 habitants.

VU le code général des collectivités territoriales, deuxième partie, livre premier, titre II, chapitre 1 et 2.

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne.

VU le décès de Monsieur Jacky MARTY maire de la commune de Thezan des Corbières survenu le 24 mai 2012,

VU la lettre de démission Madame Catherine CHENE conseillère municipale, en date du 8 juin 2009

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une élection complémentaire en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux,

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les électeurs de la commune de Thezan des Corbières sont convoqués le **dimanche 24 juin 2012** afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2012 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L30 à L 35 et L 40 du code électoral.

ARTICLE 2 :

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale) et ne connaîtra aucune interruption.

ARTICLE 3 :

Les électeurs se réuniront dans les bureaux de vote habituels.

Le bureau de vote présidé par Madame la Première Adjointe de la commune de Thezan des Corbières, sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du code électoral.

Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant pris parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R46 du code électoral.

De plus, conformément à l'article R47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Les dispositions de l'article R46 sont applicables pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.

ARTICLE 4 :

Trois membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

ARTICLE 5 :

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

ARTICLE 6 :

Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2°) Un nombre de suffrage égal au quart de celui des électeurs inscrits

ARTICLE 7 :

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se ferait le **dimanche 1^{er} juillet 2012**.

L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 8 :

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la préfecture.

Les requérants peuvent également dans le même délai, déposer directement leur réclamation auprès du greffe du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

La Sous-préfète de Narbonne, la Première Adjointe de Thezan des Corbières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée par affichage dans la commune de Thezan des Corbières au plus tard le samedi **9 juin 2012**.

NARBONNE, le 30 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Narbonne

Marie-Paule BARDECHE